

Personnel et confidentiel

10,009 rue Meredith, Québec (Québec)
G2B 2K2.
Site web: www.ancq.qc.ca

URGENT REMETTRE IMMÉDIATEMENT S.V.P.

DESTINATAIRE

| | | | |
|-------------------|----------------------|----------------------|---------------|
| Nom: | M. Yves Langlois | No téléphone: | |
| Compagnie: | Bureau du député NPD | No fax: | 418, 648-3260 |
| Adresse: | M. Denis Blanchette | | |
| Ville: | | Code postal: | |

EXPÉDITEUR

| | | | |
|--|------------------------|----------------------|----------------|
| Nom: | Lise Bilodeau, | No téléphone: | 847-3176 |
| Compagnie: | ANCQ | No fax: | 847-5381 |
| Adresse: | 10,009 rue Meredith, | Cellulaire: | 561-3362 |
| Ville: | Québec (Québec)G2B 2K2 | | |
| | Lise_bilodeau@yahoo.ca | | |
| Nombre de pages (incluant celle-ci) | 14 pages | Date | 6 janvier 2014 |
| | | Dossier | 3030396 |

INSTRUCTIONS ET MESSAGE

Bonjour Yves,

Ci-joint le ~~compte~~ la réponse négative quant à ma demande de numéros de reçus de charité.

Merci infiniment.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF À LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)



Madame Lise Bilodeau
Présidente
L'Action des nouvelles conjointes
et nouveaux conjoints du Québec (ANCQ)
10009, rue Meredith
Québec QC G2B 2K2

Notre référence

3030396

Le 23 décembre 2014

**Objet : L'Action des nouvelles conjointes et de nouveaux conjoints
du Québec (ANCQ)
Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance
en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu***

Madame,

Nous avons examiné la demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance présentée au nom de L'Action des nouvelles conjointes et des nouveaux conjoints du Québec (ANCQ) (le demandeur) et nous devons vous informer que, selon les renseignements fournis, le demandeur n'a pas démontré qu'il remplit les exigences relatives à l'enregistrement des organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous vous exposons notre raisonnement dans la présente lettre.

Si le demandeur répond aux préoccupations soulevées dans la présente lettre, nous tiendrons compte des nouveaux renseignements lors de notre décision finale. Si le demandeur ne répond pas, nous allons considérer la demande délaissée et le dossier sera fermé. Le demandeur peut également choisir de retirer sa demande. Il est toujours possible de présenter une nouvelle demande à une date ultérieure.

1. Principes généraux

Les organismes peuvent devenir des organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'ils respectent les exigences de la Loi et de la common law. Un organisme de bienfaisance enregistré reçoit un numéro d'enregistrement et il a le droit de délivrer des reçus aux fins de l'impôt. Pour plus de renseignements sur les organismes de bienfaisance, visitez le www.arc.gc.ca/bienfaisance.

Notre décision concernant l'admissibilité du demandeur à l'enregistrement est fondée sur ses fins telles que décrites dans son document constitutif et sur ses activités. Nous

évaluons les renseignements en fonction de l'application d'un critère à deux volets, chaque partie ayant une importance égale. Un organisme doit démontrer qu'il a été constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et qu'il mène des activités qui atteignent des fins de bienfaisance admissibles. Un organisme dont les fins ou les activités comprennent à la fois certaines fins et activités qui relèvent de la bienfaisance et d'autres qui n'en relèvent pas, ne sera pas admissible à l'enregistrement.

Nous avons appliqué le critère à deux volets aux fins et aux activités du demandeur et nous avons les préoccupations suivantes.

2. Le critère à deux volets

A) Fins

Le demandeur a-t-il été établi pour des fins qui relèvent de la bienfaisance en droit?

Nous avons examiné les fins du demandeur figurant à ses lettres patentes du 28 novembre 2007 et nous sommes d'avis que le demandeur n'a pas été établi exclusivement à des fins de bienfaisance. Nos préoccupations sont indiquées ci-dessous.

Pour qu'une fin relève de la bienfaisance en droit, les tribunaux ont statué qu'elle doit appartenir à l'une ou plusieurs des quatre catégories suivantes:

- le soulagement de la pauvreté;
- l'avancement de l'éducation;
- l'avancement de la religion;
- toute autre fin utile à la communauté et reconnue comme fin de bienfaisance par les tribunaux.

La quatrième catégorie englobe une série additionnelle de fins précises que les tribunaux considèrent comme des fins de bienfaisance en droit. Toutefois, cela ne veut pas dire que toute fin qui procure un avantage public relève de la bienfaisance.

En outre, pour qu'une fin relève de la bienfaisance, le libellé ne doit pas être général ou vague. Les fins générales sont larges et n'identifient pas un avantage direct ou tangible. Elles peuvent permettre d'effectuer des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance. Les fins vagues sont ambiguës et elles peuvent être interprétées de différentes façons. Elles ne nous permettent pas de déterminer les véritables intentions de l'organisme. Une fin de bienfaisance devrait préciser la raison pour laquelle l'organisme est créé (soulager la pauvreté), la façon par laquelle il accomplira son but (en offrant une soupe populaire) et qui en profitera (les personnes pauvres d'une région donnée). Nous ne pouvons pas enregistrer un organisme dont les fins sont larges et vagues, parce qu'il nous est alors impossible de déterminer si l'organisme est créé à des fins de bienfaisance.

Pour être admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, un organisme doit être constitué à des fins qui relèvent de la bienfaisance en droit. Les fins doivent être exprimées en termes clairs qui limitent la portée des activités de l'organisme. Pour plus de renseignements, consultez les lignes directrices *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement* (CG-019), à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/drftprps-fra.html.

Selon la première fin, le demandeur veut venir en aide ou soulager la pauvreté des familles, ménages et enfants. Nous aimerions porter à votre attention que d'après la jurisprudence en ce qui concerne la bienfaisance, les familles, les ménages et les enfants ne sont pas reconnus comme des groupes requérant spécifiquement de l'aide au même titre que les pauvres ou les malades. Par conséquent, les organismes qui offrent des services qui s'adressent aux familles, aux ménages et aux enfants en général, ne sont pas admissibles à l'enregistrement.

Pour être admissible à l'enregistrement, un organisme doit démontrer que les bénéficiaires de ses activités sont aux prises avec des problématiques qui nécessitent une intervention et que les activités qu'il offre aident à atténuer ces problématiques. En ce qui concerne particulièrement le soulagement de la pauvreté, l'aide apportée doit généralement se limiter à la fourniture des biens essentiels tels que nourriture, vêtements, etc., et doit être limitée aux personnes pauvres. De plus, l'expression « actions charitables » dans cette fin est large. Nous ne sommes pas en mesure de terminer quelles sont les actions que le demandeur envisage entreprendre. Le demandeur devrait indiquer nommément les actions charitables qu'il compte entreprendre pour nous permettre de déterminer que lesdites actions relèvent de la bienfaisance. Puisque la fin du demandeur s'adresse aux familles, aux ménages et aux enfants de façon générale et qu'elle est rédigée en utilisant une expression large, elle ne relève pas exclusivement de la bienfaisance en droit.

En ce qui concerne la deuxième fin, le demandeur n'a pas indiqué la catégorie de fins de bienfaisance dans laquelle elle s'inscrit. Il convient de noter qu'une fin de bienfaisance, soit de façon expresse ou par son contexte, doit s'apparenter à une des catégories de bienfaisance précédemment mentionnées. En outre, nous notons que les bénéficiaires visés sont des nouvelles conjointes et nouveaux conjoints divorcés. Veuillez prendre note que de même que pour les familles, les ménages et les enfants, les nouvelles conjointes et les nouveaux conjoints ne sont pas, en soi, des bénéficiaires admissibles de bienfaisance reconnus selon le droit de la bienfaisance.

La troisième fin vise à regrouper les familles et les ménages reconstitués. Veuillez prendre note que regrouper les familles et ménages reconstitués, tout comme n'importe quel autre regroupement de personnes, ne relève pas de la bienfaisance en soi.

Les quatrième et cinquième fins sont des moyens pour atteindre une fin. Les moyens, en eux-mêmes, ne sont pas suffisants pour décrire une fin de bienfaisance car ils ne nous renseignent pas sur la fin poursuivie et les bénéficiaires visés. Ainsi que nous l'avons

mentionné, une fin de bienfaisance devrait préciser la raison pour laquelle l'organisme est créé, la façon par laquelle il accomplira son but et qui en profitera. En conséquence, ces fins ne relèvent pas exclusivement de la bienfaisance.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le demandeur n'a pas été établi exclusivement à des fins de bienfaisance.

Nous vous recommandons fortement de **ne pas** procéder à une modification officielle de vos fins en ce moment parce que la résolution de cette seule question ne suffirait pas en soi à rendre le demandeur éligible à l'enregistrement. Si vous choisissez par ailleurs de répondre à la présente lettre, vous devrez soumettre un libellé de fins proposées démontrant qu'elles relèvent exclusivement de la bienfaisance en droit et reflétant avec précision les activités du demandeur.

B) Activités

Le demandeur exerce-t-il des activités de bienfaisance?

Selon les renseignements fournis avec la demande, nous sommes d'avis que le demandeur exerce une combinaison d'activités insuffisamment détaillées et d'activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance, ce qui l'empêche d'être enregistré à titre d'organisme de bienfaisance, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

Lors de l'examen d'une demande, nous devons nous fier sur une description détaillée des activités de bienfaisance qui sont liées à chacune des fins prévues. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'un demandeur doit prouver que ses activités relèvent de la bienfaisance en droit¹. Par conséquent, un demandeur doit nous donner suffisamment de renseignements pour clairement démontrer que ses programmes et activités le rendent admissible à l'enregistrement. Nous avons besoin de ces renseignements, peu importe si ces programmes sont actuellement en vigueur ou s'ils sont prévus à l'avenir. Pour plus de renseignements sur la fourniture d'une description des activités, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/cpc/dsc-fra.html.

Selon l'énoncé d'activités dans le formulaire de *Demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance* (le formulaire T2050), le demandeur offre diverses activités aux nouvelles conjointes et nouveaux conjoints. Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, les nouvelles conjointes et les nouveaux conjoints ne sont pas reconnus par les tribunaux comme formant des catégories de bénéficiaires admissibles de bienfaisance. En conséquence, un organisme qui vient en aide aux nouvelles conjointes et nouveaux conjoints doit démontrer que les nouvelles conjointes et nouveaux conjoints qu'il aide vivent des problématiques qui nécessitent une intervention. Il doit indiquer comment il choisit les bénéficiaires de ses programmes et démontrer comment ses activités aident à atténuer les problématiques vécues par ceux-ci.

¹ *Sagkeeng Memorial Arena Inc. v. Canada (Revenu national)*, 2012 CAF 171

En vertu de la jurisprudence relative aux organismes de bienfaisance, le terme « éducation » comprend, sans s'y limiter, la formation classique de l'esprit et l'amélioration d'une branche utile du savoir humain². Une fin véritablement éducative vise l'amélioration des connaissances ou des aptitudes des bénéficiaires. Le contenu éducatif doit être aussi dispensé d'une manière structurée. Bien que des séminaires ou ateliers puissent entrer dans la définition d'éducation, pour qu'une activité puisse être qualifiée d'éducative, elle doit nécessairement révéler la présence d'efforts légitimes et ciblés d'éducation d'autrui.

En outre, l'activité éducative doit être raisonnablement objective et fondée sur une position raisonnée, c'est-à-dire être fondée sur des faits qui ont été analysés de façon méthodique, objective, complète et juste. Les pour et les contre doivent être discutés, des arguments sérieux et des faits pertinents d'avis contraire doivent être présentés afin de permettre aux auditeurs de se faire leur propre idée sur le sujet traité. Donc, un programme qui aurait pour but de persuader le public d'adopter un point de vue particulier sur un sujet donné ne saurait rencontrer les exigences relatives à l'éducation. Livrer un contenu seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée ne relève pas du domaine de l'éducation selon la bienfaisance.

Dans la situation présente, nous n'avons pas suffisamment de renseignements au dossier tant sur le contenu que sur la manière de procéder du demandeur pendant ses ateliers et ses conférences pour être en mesure de déterminer que les dites activités sont éducatives au sens donné par les tribunaux.

Activités relatives aux groupes de soutien

Le demandeur indique également qu'il veut organiser des groupes de soutien et d'échanges pour les nouvelles conjointes et nouveaux conjoints. Il veut, entre autres, organiser des rencontres sur demande à des personnes en état de crise, porter secours à des personnes en état de crise ou de tentative de suicide, et établir une ligne téléphonique.

Ces genres d'activités qui visent à aider des personnes à surmonter des problèmes particuliers auxquels elles font face peuvent être acceptables sous la quatrième catégorie des fins de bienfaisance. Cependant, pour être admissible à l'enregistrement, l'organisme demandeur doit démontrer que ses bénéficiaires souffrent de problématiques qui nécessitent une intervention. Le demandeur devra donc indiquer de quoi souffrent ses bénéficiaires, comment il les sélectionne et comment les activités qu'il offre aident à soulager leurs conditions. Sans ces détails, nous ne pouvons pas déterminer si les activités du demandeur relèvent de la bienfaisance.

² *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10

Activités politiques

Le demandeur aborde les motifs de sa création dans le dépliant qu'il a soumis avec sa demande et sur son site Internet. Les demandes et les actions envisagées dans ces documents nous suggèrent que le demandeur a été créé pour, au moins en partie, mener des activités politiques. A titre indicatif, nous relevons les déclarations suivantes sur le site Internet du demandeur³ :

« Il faut :

- *Dénoncer la discrimination dont les nouvelles conjointes et nouveaux conjoints sont victimes. Il faut démontrer à la magistrature qu'elle devrait cesser de tenir compte des revenus de la nouvelle conjointe pour majorer la capacité de payer du débiteur alimentaire alors que les juges ne tiennent pas compte des revenus du nouveau conjoint de l'ex-conjointe;*
- *Démontrer que la pension pour l'ex est trop souvent décrétée à vie. Voir les Arrêts Moge et Bracklow, (Arrêt Moge... le temps n'est pas un facteur déterminant pour mettre fin à la pension alimentaire). Dans l'Arrêt Bracklow, 9 juges de la Cour Suprême ont décrété que l'union d'un couple implique une obligation alimentaire à vie. L'affaire est renvoyée au juge de première instance pour qu'il évalue le montant et la durée des versements à accorder en matière d'aliments. Après jugement rendu, Marie Bracklow devra se contenter d'une pension de 400 dollars par mois pour une période de cinq ans (après avoir demandé à la Cour Suprême de la Colombie Britannique de lui accorder une pension à vie);*
- *Démontrer aux législateurs que la loi actuelle n'empêche pas le re-mariage tout en ne donnant aucun pouvoir ou droit effectif à cette nouvelle union mais, seulement des responsabilités (payer des taxes, de l'impôt et des droits sociaux). Et de plus, la loi actuelle ne reconnaît aucunement les enfants issus de cette nouvelle famille. Donc la nouvelle conjointe assume seule la responsabilité de ses enfants;*
- *Ainsi la nouvelle union ne parvient pas à se donner une qualité de vie ni à se constituer un patrimoine propre parce que dans bien des cas, la première union vient hypothéquer la seconde. Il faut donc:*
- *Démontrer que le système législatif, judiciaire et social actuel n'a créé aucun moyen pour éliminer la dépendance de la première épouse et encourager son autonomie et la prise en charge de sa vie;*

³ <http://ancq.qc.ca/index.php/notre-association/description> et <http://ancq.qc.ca/index.php/notre-association/demandes>, en date de l'envoi de cette lettre

- *Demander que la pension alimentaire pour l'ex soit limitée dans le temps à deux ans afin d'avantager les conditions de reprise de l'autonomie de toutes les parties; »*

« Nous demandons à nos législateurs et nos décideurs :

- *Que soit amendée la loi sur le divorce pour éviter que les pensions alimentaires versées aux ex-épouses deviennent injustement des rentes viagères (pensions à perpétuité).*
- *Que soit amendée la loi sur le divorce afin que la pension payée à l'ex-épouse, sans enfants, soit limitée dans le temps (2 ans).*
- *Que le projet Loi sur l'égalité parentale soit promulgué pour le bien-être des enfants.*
- *Que soit retirée la pratique qui consiste à ajouter au revenu de l'homme en instance de divorce, celui de sa nouvelle conjointe, pour augmenter sa capacité de payer une pension alimentaire à son ex-épouse: ceci revient à faire payer indirectement à la nouvelle conjointe une pension alimentaire à une ex-épouse; Tandis que la Cour ignore la présence d'un nouveau conjoint dans la vie de l'ex.*
- *Que soit corrigée la pratique gouvernementale du ministère de la Solidarité Sociale, d'exiger des ex-épouses de poursuivre leur ex-époux pour une pension alimentaire et ce, même après une séparation qui date de 10 à 20 ans et la courte durée du mariage.*
- *Que soient élaborées des structures et des organismes qui aideront les femmes divorcées non autonomes à se reprendre en mains en développant des habiletés pour réintégrer le marché du travail.*
- *Qu'une aide soit apportée aux nouvelles cellules familiales pour vivre décemment après un divorce.*
- *Que l'on redonne aux payeurs de pensions alimentaires le droit de conserver leur capacité de crédit ainsi que la possibilité de contracter des obligations.*
- *Que soit reconnu que nos enfants obtiendront la certitude, qu'après une rupture parentale, le contexte juridique et social donnera accès à leurs DEUX parents et ce, sans discrimination.*
- *Que soit promulguée la présomption de garde partagée lors d'une rupture.*

- *Que soit annulée systématiquement la pension alimentaire à la prise de retraite d'une des parties. »*

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'organisme non seulement ne poursuit pas exclusivement des activités de bienfaisance, mais il a aussi été créé pour faire modifier des lois pour le bénéfice de ses membres. Il semble donc avoir été établi, à tout le moins en partie, à des fins politiques. En effet, il convient de savoir qu'en vertu de la Loi et de la common law, une organisation constituée à une fin politique ou participant à des activités politiques de façon plus qu'accessoire ne peut pas être enregistrée comme organisme de bienfaisance. Les tribunaux ont déterminé que les fins et/ou les activités politiques sont celles qui cherchent, entre autres, à assurer le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger, ou encore, en vue de la contester. Pour plus de renseignements à ce sujet, nous vous référons à notre énoncé de politique *Activités politiques* (CPS-22), disponible au www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-022-fra.html.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le demandeur exerce une combinaison d'activités insuffisamment détaillées et d'activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance, ce qui l'empêche d'être enregistré à titre d'organisme de bienfaisance, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

3. Autres préoccupations

Le budget proposé en réponse à la question Q17 du formulaire T2050 n'est pas complet. Si le demandeur prévoit répondre à cette lettre, il devra fournir un nouveau budget proposé. Il devra, entre autres, fournir le total exact des recettes et des dépenses prévues, les montants des dépenses des activités de bienfaisance, ainsi que les montants respectifs de ses actifs et passifs. Il devra également préciser s'il prévoit engager des dépenses pour des activités ayant lieu à l'extérieur du Canada.

Nous aimerions également indiquer au demandeur que sa clause de rémunération figurant à l'article 7.11.1 de ses règlements généraux du 31 mai 2014 n'est pas conforme à nos exigences. Selon nos exigences, les administrateurs d'organisme de bienfaisance enregistré selon la Loi ne peuvent pas être rémunérés à ce titre.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il est peu probable que le demandeur devienne un organisme de bienfaisance enregistré. Il n'a pas démontré qu'il a été établi exclusivement à des fins de bienfaisance et qu'il exerce des activités de bienfaisance.

Veillez noter que nous ne portons pas de jugement sur la valeur des programmes et des services du demandeur. Bien que ces programmes et ces services puissent être dignes de

mention, l'ARC doit se conformer aux exigences de la Loi et aux principes pertinents de la common law afin de déterminer le statut d'organisme de bienfaisance.

Toute information soumise par le demandeur dont nous tiendrons compte afin d'accorder ou non l'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance pourrait être considérée comme faisant partie de votre demande officielle. Si le demandeur est enregistré, cette information sera mise à la disposition du public conformément à la Loi.

Veillez consulter l'annexe ci-jointe qui indique en détail les options à votre disposition. Nous croyons que les renseignements mentionnés ci-dessus expliquent notre position en ce qui concerne votre demande.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Kapesa Tshinanu
Analyste des organismes de bienfaisance
Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5
613-941-2682

Pièces jointes